

VD_OMNI RE.1995.0068 vom 8. Dezember 1995

VD Tribunal cantonal, 1995-12-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_RE.1995.0068

FR: VD_OMNI RE.1995.0068 du 8 décembre 1995

IT: VD_OMNI RE.1995.0068 del 8 dicembre 1995

Regeste

MARTI Pierre-André c/juge instructeur AC 95-190 | Le paiement tardif de l'avance de frais entraîne l'irrecevabilité du recours, même en l'absence de disposition expresse dans la LJPA. Pas de motif de restitution de délai

Erwägungen

E. 39

LJPA ne mentionne que le défaut d'avance de frais, sans faire expressément allusion au paiement tardif de cette avance, et que l'avant-projet de loi modifiant la LJPA, mise en consultation cet été, dispose à son art. 39 que le magistrat instructeur déclarera irrecevable le recours pour lequel l'avance de frais n'a pas été effectuée dans le délai imparti. Cette proposition de modification législative est inspirée de la jurisprudence constante du Tribunal administratif en la matière, selon laquelle le paiement tardif est assimilé au défaut de paiement. La jurisprudence a précisé que le délai imparti pour le paiement de l'avance de frais est péremptoire et ne peut être restitué qu'en l'absence de faute du recourant. Il est au demeurant indifférent que la décision de l'autorité intimée soit, par hypothèse, nulle sur le fond ou que les modalités de recours n'aient été indiquées qu'imparfaitement. Cette solution rigoureuse, qui correspond à la pratique d'une partie importante des anciennes commissions de recours, a pour conséquence que le recours doit être déclaré irrecevable même si l'avance de frais parvient au tribunal avant que le juge instructeur n'ait rayé la cause du rôle. Cela se justifie pour des motifs d'égalité de traitement. En effet, dans les cas où l'avance de frais est payée avec retard, on ne saurait considérer comme recevable les seuls recours qui, à la faveur d'un traitement plus ou moins rapide des dossiers, n'ont pas encore été rayés du rôle par une décision du juge instructeur (RDAF 1992, p. 368 précité, consid. 4). En l'espèce il est établi que l'avance de frais a été effectuée hors délai. C'est donc à juste titre que le magistrat instructeur a considéré que le paiement de l'avance de frais n'avait pas été opéré en temps utile. 3.

Le recourant sollicite la restitution du délai fixé au 22 septembre 1995. a) La LJPA ne comporte pas de prescription générale sur la restitution des délais (le seul cas prévu étant celui du délai de recours lui-même, art. 31 et 32 LJPA). Un délai doit toutefois pouvoir être restitué à celui qui ne l'a pas observé sans sa faute, même sans base légale (ATF 108 V 109). On doit dès lors admettre que la procédure vaudoise permet d'obtenir une telle restitution, même en l'absence d'une disposition légale expresse, en appliquant par analogie les principes de l'art. 32 al. 2, 2ème phrase LJPA qui correspondent à ceux du droit fédéral. b) Un délai ne peut être restitué que si celui qui ne l'a pas observé a été sans sa faute empêché d'agir. A cet égard, il ne suffit pas que celui qui demande la restitution du délai ait été momentanément entravé dans ses activités habituelles ou accaparé par d'autres occupations. Il faut au contraire qu'il ait été véritablement hors d'état de sauvegarder ses propres intérêts en agissant lui-même ou en chargeant un tiers de

le faire à sa place (arrêt du 4 juillet 1995, RE 95/032). c) En l'espèce le recourant a sollicité et obtenu une prolongation au 22 septembre 1995 du délai primitivement fixé au 11 septembre 1995 pour procéder à l'avance de frais requise. Il a donc bénéficié d'un délai de l'ordre d'un mois pour agir. S'il est vrai que la prolongation de délai accordée n'était pas particulièrement longue, le recourant n'a pas fait valoir qu'il aurait été dans l'impossibilité d'agir à temps. Il reconnaît d'ailleurs lui-même qu'il a disposé de deux ou trois jours utiles mais qu'il a considéré qu'il pourrait s'acquitter de l'avance de frais en même temps que d'autres paiements au début du mois d'octobre 1995. En agissant de la sorte le recourant a fait fi du caractère péremptoire du délai imparti. S'il estimait que la prolongation de délai octroyé était insuffisamment longue, il avait la faculté de solliciter une deuxième prolongation, voire des modalités de paiement au sens de l'art. 39 al. 2 LJPA. En définitive, le recourant ne peut pas être mis au bénéfice d'une restitution de délai. La décision du juge intimé déclarant le recours irrecevable était donc bien fondée. Le recours à la section des recours doit dès lors être rejeté aux frais de son auteur.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.